

LE MINISTRE d'ETAT
chargé des
Affaires Algériennes

REPUBLIQUE FRANCAISE 12 AVRIL 1962

D E C R E T

relatif à la répartition des compétences et des services en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR LE RAPPORT DU PREMIER MINISTRE, DU MINISTRE d'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES, du MINISTRE d'ETAT CHARGE DU SAHARA DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER, et du MINISTRE DES ARMEES,

- VU la loi 56-258 du 16 Mars 1956 notamment son article 5;
- VU la loi 61-44 du 14 Janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes, et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination.
- VU le décret n° 56-274 du 17 Mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, et à la protection des personnes et des biens en Algérie, modifié;
- VU le décret 62-306 du 19 Mars 1962 portant organisation des pouvoirs publics en Algérie;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des articles 7, 11 et 15 du décret du 19 Mars 1962 sus-visé portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie, le Haut-Commissaire et l'Exécutif provisoire disposent pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre des moyens énumérés ci-après.

... /

Article 2. - Le Haut-Commissaire dispose :

- a) - des forces spécialisées de maintien de l'ordre : unités organiques de Gendarmerie mobile et compagnies républi-caines de sécurité,
- b) - du service de Police de l'Air et des Frontières,
- c) - de la Police Judiciaire et de la Gendarmerie départemen-tale en ce qui concerne ses attributions en matière de police judiciaire.

Article 3. - Le Haut-Commissaire a autorité sur les Forces Armées par l'intermédiaire du Général Commandant Supérieur.

Article 4. - Sont placés sous l'autorité de l'Exécutif provisoire :

- a) - la force de l'ordre
- b) - les corps urbains de sécurité
- c) - les services de sécurité publique, sauf ceux placés sous l'autorité du Haut-Commissaire,
- d) - le service de la réglementation intérieure,
- e) - le service des renseignements généraux.

Toutefois, ce service adresses également au Haut-Commissaire, tous renseignements concernant les matières qui sont de la compétence de ce dernier.

- f) - l'Ecole de Police.

Article 5. - Sont mis à la disposition de l'Exécutif provisoire :

- a) - la gendarmerie départementale, sauf en ce qui concerne ses attributions de police judiciaire
- b) - certaines unités de forces spécialisées par voie d'accord entre le Haut-Commissaire et l'Exécutif provisoire.

Article 6. - Les services communs au Haut-Commissaire et à l'Exé-cutif provisoire, sont :

- le contrôle général des services,
- le fichier central,
- les centres administratifs et techniques interdépartementaux.

... /

Article 7.- Les Préfets des départements et les Préfets de Police sont chargés d'assurer dans leur circonscription respective la sécurité publique, la sauvegarde des personnes et des biens et le maintien de l'ordre.

Représentants du Haut-Commissaire et de l'Exécutif Provisoire, ils utilisent à cet effet les forces relevant de ces autorités.

En cas de besoin, ils sollicitent du Haut-Commissaire la mise à leur disposition des Forces armées.

Article 8.- En attendant que le décret n° 56-274 du 17 Mars 1956 soit abrogé dans le cadre du rétablissement progressif des libertés publiques, les pouvoirs prévus par le Décret ne seront plus exercés qu'à titre exceptionnel. Le Haut-Commissaire pourra déléguer l'exercice de certains de ses pouvoirs à l'Exécutif provisoire pour des objectifs, des régions et des périodes de temps déterminés. L'Exécutif provisoire pourra sous les mêmes limitations subdéléguer ses pouvoirs aux autorités préfectorales.

Article 9.- Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Algériennes, le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le Ministre des Armées et le Secrétaire d'Etat au Sahara, aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE d'ETAT CHARGE
DES AFFAIRES ALGERIENNES

LE MINISTRE d'ETAT CHARGE DU SAHARA
DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER

LE MINISTRE DES ARMEES

LE SECRETAIRE d'ETAT AU SAHARA
AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES
D'OUTRE-MER